

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 – Voirie

n° 237 _2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
portant réglementation du stationnement
chemin des Billots

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2213-4, traitant des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R.411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

Considérant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GUEGAN, 2^{ème} adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

VU l'arrêté municipal permanent n° 116_2014 du 01 juillet 2014 portant réglementation du stationnement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur le chemin des Billots (à compter de l'alignement de la route de Nantes).

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal permanent n° 116_2014 du 01 juillet 2014 portant réglementation du stationnement est abrogé.

Article 2 : A compter de l'alignement de la route de Nantes, le stationnement le long du trottoir sera interdit côté pair et impair sur toute la longueur du chemin des Billots et sur la partie enherbée.

Article 7 : Les panneaux réglementaires de signalisation et le marquage sur chaussée réglementaire seront mis en place par les services compétents, conformément au code de la route en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application, dès la pose des panneaux réglementaires de signalisation.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 01 juillet 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

